

Droit de la régulation bancaire et financière

Cours magistral du semestre de printemps 2015

Marie-Anne Frison-Roche

Professeur des Universités, Sciences Po (Paris)

mafr@mafr.fr

www.mafr.fr

Leçon n°12

**La primauté des définitions
dans le droit de la régulation
bancaire et financière**

Mercredi 22 avril 2015

- Réponse technique à une défaillance temporaire ou définitive d'un marché, d'un secteur, d'une filière, d'un système ;
- Outil d'une politique publique d'un secteur crucial ;
- Expression politique d'un Contrat social.

I. L'ESSENTIEL : LA DÉFINITION DE LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

A. LA DÉFINITION DE LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE, EN TANT QU'ELLE EST UNE RÉGULATION

2. Les définitions admissibles de la régulation

- Nature téléologique ;
- Normativité de l'objet ;
- Efficacité pour fondement ;
- Contractualisation comme méthode ;
- *Continuum* entre sanction et compliance.

I. L'ESSENTIEL : LA DÉFINITION DE LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

A. LA DÉFINITION DE LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE, EN TANT QU'ELLE EST UNE RÉGULATION

3. L'accord sur une définition fonctionnelle de la régulation

- Articulation
Concurrence – Risque
- Anticipation d'un futur
qui ne doit pas advenir
- Construction d'un
future ?

**I. L'ESSENTIEL : LA DÉFINITION DE LA
RÉGULATION BANCAIRE ET
FINANCIÈRE**

**B. LA DÉFINITION DE LA RÉGULATION
BANCAIRE ET FINANCIÈRE, EN TANT
QU'ELLE EST BANCAIRE ET FINANCIÈRE**

1. La prédominance de la régulation par les risques

- Construction institutionnelle plantée sur et dans les opérateurs cruciaux ;

I. L'ESSENTIEL : LA DÉFINITION DE LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

- Prévalence des règles de solidité et de gouvernance sur les règles comportementales de marché ;

B. LA DÉFINITION DE LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE, EN TANT QU'ELLE EST BANCAIRE ET FINANCIÈRE

- Enjeu d'une "regulation prudentielle".

2. La prédominance du prudentiel sur le régulateur

- Les sanctions, *Ex Ante* cognitive ;
- La *soft law*, “avenir” du *hard law* ;
- La rhétorique juridique des marchés financiers et de la gouvernance des opérateurs.

I. L’ESSENTIEL : LA DÉFINITION DE LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

B. LA DÉFINITION DE LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE, EN TANT QU’ELLE EST BANCAIRE ET FINANCIÈRE

3. La continuité entre l’Ex Ante et l’Ex Post

II. L'EXEMPLAIRE : FLORILÈGE DE DÉFINITIONS EN CAUSE



A. LES DÉFINITIONS AUJOURD'HUI CERNÉES

1. La sanction

II. L'EXEMPLAIRE : FLORILÈGE DE DÉFINITIONS EN CAUSE



A. LES DÉFINITIONS AUJOURD'HUI CERNÉES

2. Le tribunal

II. L'EXEMPLAIRE : FLORILÈGE DE DÉFINITIONS EN CAUSE



A. LES DÉFINITIONS AUJOURD'HUI CERNÉES

3. La banque

II. L'EXEMPLAIRE : FLORILÈGE DE DÉFINITIONS EN CAUSE



B. LES DÉFINITIONS AUJOURD'HUI INCERTAINES

1. L'autorité

II. L'EXEMPLAIRE : FLORILÈGE DE DÉFINITIONS EN CAUSE

- Intérêt particulier, intérêt collectif, intérêt général, intérêt commun ;
- Intérêt commun des associés, intérêt social ;
corporate social responsibility ;

B. LES DÉFINITIONS AUJOURD'HUI INCERTAINES

2. L'intérêt

II. L'EXEMPLAIRE : FLORILÈGE DE DÉFINITIONS EN CAUSE



B. LES DÉFINITIONS AUJOURD'HUI INCERTAINES

3. L'engagement

II. L'EXEMPLAIRE : FLORILÈGE DE DÉFINITIONS EN CAUSE

B. LES DÉFINITIONS AUJOURD'HUI INCERTAINES

4. Le responsable

- Une personne morale dont les associés sont créanciers ;
- Un noeud de contrats ;
- Un actif avec un capital financier et un capital humain ;
- Une activité industrielle, économique ou financière, plus ou moins cruciale ;
- Un groupe de personnes unies dans un même projet aventureux.

II. L'EXEMPLAIRE : FLORILÈGE DE DÉFINITIONS EN CAUSE

B. LES DÉFINITIONS AUJOURD'HUI INCERTAINES

5. L'entreprise

LE DROIT DE LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE:

Classicisme + Imagination